COMMISSION RÉGIONALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL n°08

Réunion restreinte du 03.11.2023
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :
MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de DEUX (2) jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°27452631 du 29 Octobre 2023
Coupe de Normandie senior
US FORET DE ROUMARE (1) / ST DE GRAND QUEVILLY (1)

Réclamations d'après match du club de l'US FORET DE ROUMARE :
« Je soussigné Mr Brebion Maxime licence n° 2543007753 Capitaine du club l'USFR formule des réserves d'après match sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs du stade Grand Quevilly pour le motif suivant : Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors périodes. Mr Blanchard Nicolas 2544321533, Mr Auguste Anthony 2127573896, Mr Lecoeur Teddy 2543366142, Mr Noury Alexis 2545425917, Mr Dubuc Damien 2127473020, Mr Kadi Aimad Eddine 2548579049, Mr Papillon Jorge 2545831881, Mr Chouaib Souffiane 2127561927, Mr De Sousa Lucas 2545874802, Mr Ratieuville Benoit 2127559775, Mr Le Ber Thomas 2127560970, Mr Trechot Matteo 2545960005, Mr Khabouri Yanis 2117415032, Mr Abidar Da Costa Yanis 2548347397. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à 2 jours.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du ST DE GRAND QUEVILLY a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 30/10/2023.

- Prenant note des observations que le club du ST DE GRAND QUEVILLY a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du ST DE GRAND QUEVILLY, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
    - M. BLANCHARD Nicolas, licence n°2544321533 Libre senior **« Changement de club en période normale »** enregistrée le 13/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2023
    - M. AUGUSTE Anthony, licence n°2127573896 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 05/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/07/2023
    - M. LECOEUR Teddy, licence n°2543366142 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 05/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/07/2023
    - M. NOURY Alexy, licence n°2545425917 Libre senior **« Changement de club en période normale »** enregistrée le 08/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/07/2023
    - M. DUBUC Damien, licence n°2127473020 Libre vétéran « Renouvellement » enregistrée le 04/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2023
    - M. KADI Aimad Eddine, licence n°2548579049 Libre senior **« Changement de club en période normale »** enregistrée le 05/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/07/2023
    - M. PAPILLON Jorge, licence n°2545831881 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 05/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/09/2023
    - M. CHOUIAB Souffiane, licence n°2127561927 Libre vétéran « Renouvellement » enregistrée le 25/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/07/2023
    - M. DE SOUSA Lucas, licence n°2545874802 Libre senior **« Changement de club en période normale »** enregistrée le 08/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/07/2023
    - M. RATIEUVILLE Benoit, licence n°2127559775 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 05/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/07/2023
    - M. LE BER Thomas, licence n°2127560970 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
    - M. TRECHOT Mattéo, licence n°2545960005 Libre U20 « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2023
    - M. KHABOURI Yanis, licence n°2117415032 Libre senior **« Changement de club en période normale »** enregistrée le 05/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/07/2023
    - M. ABIDAR DA COSTA Yanis, licence n°2548347397 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 31/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/08/2023
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : *« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
- Considérant les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Considérant le Procès-verbal de la CRSA (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) du 27/06/2023 précisant la situation des clubs concernant leurs obligations.
- Considérant que le club du ST DE GRAND QUEVILLY n'est pas en infraction en regard des dispositions du statut régional de l'arbitrage et qu'en conséquence, il peut aligner un maximum de SIX joueurs titulaires de licence « *Changement de club* » dont deux hors période normale.
- Constatant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC était composée de **quatre (4) joueurs** titulaires de licences **« Changement de club »** et qu'aucun n'était titulaire de licence **« Changement de club Hors Période ».**
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du GRAND QUEVILLY FC était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 précité des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de DEUX (2) jours****, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Le Président,	Le Secrétaire,
Pascal LEBRET	Gérard LECOMTE